



ENTREPRISE

Code courtier n° : 1470442

ABE

32 RUE MONSEIGNEUR DUCHESNE

35000 RENNES

Tél. 0299780086

Email : rennes@abecourtage.com

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

SARL OMNI PLUS PLUS

3 T RUE DE L HIPPODROME

44300 NANTES

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que OMNI PLUS

- **a souscrit l'assurance BTP, contrat n° 144299427**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie
 - Charpente et structure bois
 - Couverture - Zinguerie
 - Fumisterie - Chemisage - Tubage
 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
 - Electricité
 - Plomberie - Installations sanitaires
 - Menuiseries intérieures
 - Pose de cuisines et de salles de bains, non professionnelles. Aménagement intérieur de magasins.
 - Menuiseries extérieures
 - Carrelage Faïence - Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés
 - Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets
 - Peinture
 - Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur
 - Installation thermique de génie climatique
 - Installations d'aéroulque et de conditionnement d'air
 - Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façades

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles



Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 127,2 applicable au 01/01/2023		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	Néant
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 930 000 EUR	3 200 EUR (2)
.dont vol commis par vos préposés	57 300 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	363 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique)	181 000 EUR	3 200 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	181 000 EUR	3 200 EUR
G. Dommages intermédiaires	484 000 EUR	3 200 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	726 000 EUR	3 200 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	490 000 EUR	3 200 EUR
.dont frais d'urgence	49 000 EUR	
J.Préjudice écologique (1)	363 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	363 000 EUR	
.Responsabilité environnementale	121 000 EUR	
.Frais de dépollution des sols et des eaux	121 000 EUR	
.Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	121 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- (2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.
- (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée
- (4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.
- (5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 15/12/2022
à RENNES

L'Assureur,

